



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/250 du 22 décembre 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour l'installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac exploitée par la société ALTRIOM

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-54 du 2 avril 2013 autorisant la société ALTRIOM à exploiter une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-171 du 1^{er} août 2016 modifiant les prescriptions imposées à la société ALTRIOM pour l'exploitation d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux implantée à Musac, ZA de Polignac à Polignac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2017, faisant suite à l'incendie du bâtiment de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés survenu le 18 décembre matin et à la visite d'inspection en date du 19 décembre 2017 de la société ALTRIOM ;

CONSIDÉRANT que suite à l'effondrement du bâtiment de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site et que le prélèvement en vue de leur analyse a été réalisé le 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution ;

CONSIDÉRANT que l'installation reçoit des déchets ménagers et assimilés pour lesquelles les conditions d'accueil sont à définir, dispose d'andains de compostage d'ordures ménagères en fermentation pour lesquels les conditions d'exploitation sont à préciser et présente des déchets issus de l'incendie dont l'élimination est à rechercher ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'obligation de définir les conditions de gestion de ces déchets dans l'attente d'une éventuelle remise en état ;

CONSIDÉRANT l'étendue des dégâts et des conséquences de cet incendie, et de la possibilité de reconstruction de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'obligation de tenir compte du retour d'expérience de cet incendie dans le projet de reconstruction ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ALTRIOM dont le siège est situé ZA de Polignac à Polignac, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ZA de Polignac.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.
- traitement des eaux d'extinction incendie recueillies dans les deux bassins des eaux pluviales à prévoir dans un délai court pour éviter le débordement des bassins en cas de précipitations prochaines ;
- extinction et refroidissement des déchets continuant de se consumer et d'émettre des fumées malodorantes et acres ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site de la matrice suivante :
- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol (5 premiers centimètres) sont réalisés suivant quatre points définis en fonction du sens du vent le jour de l'incendie, à savoir :
 - un sol témoin en amont du site
 - trois sols en aval, un en limite de propriété et les autres plus éloignés (à 100 et 300 m), sous le panache de fumées avec analyses de sols superficiels suivantes :
 - PCB
 - PCCDD/F
 - HAP
 - métaux
 - phtalates

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.512-9)

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'établissement en utilisant les enseignements issus du rapport d'accident du sinistre survenu le 18 décembre 2017, en vue de la reconstruction de l'installation de traitement et de valorisation des déchets.

Article 5 : Remise en service

Les conditions de gestion des déchets ménagers et assimilés pris en charge par ALTRIOM doivent être précisées par l'exploitant, tant pour leur accueil provisoire sur le centre de tri SRVV en attendant la remise en service du bâtiment d'accueil des déchets entrants sur ALTRIOM, que pour les nouvelles conditions d'usage de ce bâtiment d'accueil que pour la filière d'élimination de ces déchets.

La gestion des andains de fermentation des composts d'ordures ménagères présents sous les compodômes partiellement affectés par l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'action afin de définir les conditions dans les quelles elle peut respecter les prescriptions applicables.

La remise en service complète des installations hors d'usage à la suite de l'incendie est subordonnée à l'accord du Préfet sur avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2) : 48 heures ;
- Article 3) : 8 jours ;
- Article 4) : 6 mois ;
- Article 5) : 15 jours ;
- Article 6) : 1 mois.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Polignac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société ALTRIOM, dont le siège social est à ZA de Polignac, 43000 POLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX